



**PRÉFÈTE
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques**

Arrêté n° 7-DDPP-21

portant autorisation temporaire de traitement des boues de station d'épuration externe

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire,

VU l'arrêté préfectoral n° 313/DDPP/20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 2007 réglementant les activités de l'unité de valorisation thermique des boues de la station d'épuration FURIANA sur le territoire de la commune de LA FOUILLOUSE - Le Porchon ;

VU la demande du 14 avril 2020 effectuée par Saint-Étienne Métropole en vue de recevoir, mélanger et traiter des boues d'épuration en provenance du département de la Loire sur son site Furania pour une période temporaire allant jusqu'au 31 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 août 2020 autorisant à recevoir à titre temporaire des boues d'épuration en provenance d'autres installations de la Loire jusqu'au 31 décembre 2020 ;

VU le courrier de Saint-Etienne Métropole du 15 décembre 2020, référencé 2020/DAR/207752/MS relatif à la prolongation de l'accueil des boues extérieures à Furania ;

VU le courrier de Saint-Etienne Métropole du 29 juillet 2020, référencé 2020/DAR/199230/MS relatif à l'accueil des boues extérieures à Furania ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 30 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT l'instruction ministérielle du 2 avril 2020 recommandant l'arrêt de l'épandage de boues d'épuration qui n'aurait pas subi de traitement d'hygiénisation garantissant l'absence du virus SARS-COV-2 durant la période d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que la station d'épuration FURIANA dispose d'un méthaniseur et de fours d'incinérations offrant une alternative de traitement des boues produites par les stations d'épuration urbaines de département de la Loire ;

CONSIDÉRANT que la nature des boues qui seront réceptionnées est la même que celles actuellement traitées sur le site FURIANA ;

CONSIDÉRANT que l'apport en boues externes sera limité à 5 % du tonnage des boues traitées mensuellement sur la période demandée ;

CONSIDÉRANT qu'aucun impact significatif sur l'environnement n'est donc attendu avec l'apport des boues externes sur le site FURIANA ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu cependant d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

ARRÊTE

Article 1

La collectivité Saint-Étienne Métropole, pour son établissement situé au Lieu-dit « Le Porchon » de la commune de La Fouillouse, est autorisée **jusqu'au 15 avril 2021** à poursuivre la réception de boues en provenance des stations d'épuration urbaines situées dans le seul département de la Loire en vue d'un traitement dans ses unités de méthanisation et d'incinération dans la limite de 5 % du tonnage des boues traitées mensuellement. Cette autorisation pourra être prolongée au-delà de la date ci-dessus et jusqu'au 31 mars 2022 au plus tard sous réserve de disposer au plus tard le 15 avril 2021 d'un dossier recevable proposant la régularisation administrative de l'établissement.

Article 2 – Condition d'admission des effluents

Les boues externes réceptionnées et traitées sur l'installation sont de même nature que celles produites par la station d'épuration FURANIA. Elles sont uniquement acheminées sur le site par camion-citerne.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'alinéa précédent est portée à la connaissance de la préfète et soumise à l'acceptation préalable de l'inspection des installations classées.

Article 3 – Caractérisation préalables des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à [l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les

motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Les boues d'épuration domestiques ou industrielles doivent être conformes à [l'arrêté du 8 janvier 1998](#) ou à celui du [2 février 1998](#) modifié, et l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à leur production ;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par [l'arrêté du 8 janvier 1998](#) susvisé, réalisée selon la fréquence indiquée dans cet arrêté sur une période de temps d'une année.

Tout lot de boues présentant une non-conformité aux valeurs limites fixées à [l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998](#) susvisé est refusé par l'exploitant.

Les informations relatives aux boues sont conservées pendant dix ans par l'exploitant et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 – Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à [l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) susvisé ;
- La date de réception ;
- Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ;
- Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;
- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de [l'article R. 541-50 du code de l'environnement](#) ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ;
- La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 – Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de [l'article R. 541-8 du code de l'environnement](#) susvisé ;
- sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.

Article 6 – Réception des matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. À défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;

- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Article 7 – Limitation des nuisances

L'installation est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les émissions de toutes natures soient aussi réduites que possible, et cela tant au niveau de la réception, de l'entreposage et du traitement des matières entrantes qu'à celui du stockage et du traitement du digestat et de la valorisation du biogaz.

À cet effet :

- Si le délai de traitement des matières, susceptibles de générer des nuisances à la livraison ou lors de leur entreposage est supérieur à vingt-quatre heures, l'exploitant met en place les moyens d'entreposage adaptés pour confiner et traiter les émissions.
- Lors de l'admission de telles matières, leur déchargement se fait au moyen d'un dispositif qui isole celles-ci de l'extérieur ou par tout autre moyen équivalent.
- Les dispositifs d'entreposage des digestats liquides sont équipés des moyens nécessaires au captage et au traitement des émissions résiduelles de biogaz et composés odorants. À défaut, l'étude d'impact justifie l'acceptabilité et l'efficacité des mesures alternatives prises par l'exploitant.

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

La zone de déchargement est équipée des moyens permettant d'éviter tout envol de matières et de poussières à l'extérieur du site de l'installation.

Le stockage, la manipulation temporaire de ces boues avant traitement se fera dans des conditions permettant de respecter les règles de sécurité sanitaires.

Article 8 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés que 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 9 - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.512-46-24 et R.181-44, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Fouillouse et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de La Fouillouse pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de La Fouillouse fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale de la protections des populations, service environnement et prévention des risques l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée minimale de quatre mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Article 10 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de La Fouillouse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire de La Fouillouse chargé de l'affichage à l'article 9 précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 05/01/2021

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur Départemental
de la Protection des Populations

Laurent BAZIN

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono